RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00315
Numéro SIREN : 834 813 784
Nom ou dénomination : ECCLO

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2021 sous le numéro de dépôt 1792

Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le 29 JAN. 2021
Numéro : 1792

ECCLO
Société à Responsabilité Limitée au capital de 57.600 euros
Siège Social : 50 rue de l'Egalité 91590 D'HUISON LONGUEVILLE
EVRY 834 813 784

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 décembre 2020

Réservé à l'administration fiscale

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT ETAMPES
Le 20/01/2021 Dossier 2021 00001570, référence 9104P061 2021 A 00128
Enregistrement : 0€ Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro

L'an deux mille vingt,
Le vingt huit décembre, à dix-huit heures,

Les associés de la société ECCLO, société à responsabilité limitée au capital de 57.600 euros, divisé en 576 parts de 100 euros chacune et 24 parts en industrie, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Rémy RENARD possédant 350 parts numérotées de 1 à 350
- Monsieur Gilles RENARD possédant 113 parts numérotées de 351 à 463
- Madame Brigitte RENARD possédant 113 parts numérotées de 464 à 576,

associés de la Société et représentant en tant que tels la majorité des parts sociales composant le capital de la Société. Madame Lucie DELVILLE possédant 24 parts en industrie numérotées de 577 à 600 est représentée par Monsieur Rémy Renard suivant pouvoir annexé. Les autres associés souscrivant à l'augmentation de capital ou faisant un apport en industrie ont donné pouvoir à Monsieur Rémy RENARD.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Rémy RENARD, gérant associé.

RR GR BR

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport par la gérance,
- rectification d'une erreur matérielle dans le capital social
- Agrément de nouveaux associés,
- Augmentation de capital de la somme de 23.900 euros par apport en numéraire
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital
- Apport en industrie
- Cession de parts
- Mise à jour des Statuts
- Modification de la clause d'agrément de la Société et mise à jour des Statuts
- Rémunération du gérant
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- le rapport établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Le Président déclare la discussion ouverte, personne ne demandant la parole, les résolutions ci-après sont mises au vote.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'erreur matérielle au capital de la société qui a été déclaré à 60.000 euros alors qu'il est de 57.600 euros ; l'apport en industrie mentionné dans les statuts constitutif n'avait donc pas à être intégré au capital.

Il en résulte que l'article 8 – CAPITAL SOCIAL est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENTS (57.600) EUROS et divisé en 576 parts sociales de 100 euros de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées réparties de la façon suivante :

- Monsieur Rémy RENARD possédant 350 parts numérotées de 1 à 350
- Monsieur Gilles RENARD possédant 113 parts numérotées de 351 à 463
- Madame Brigitte RENARD possédant 113 parts numérotées de 464 à 576

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Bernard KRUMM demeurant 21 passage de Barberousse 11430 GRUISSAN
- Madame Emilie RENARD demeurant 3 impasse du Loc 56190 AMBON
- Monsieur Thomas MILLET, demeurant 136 rue Louis Rouquier 92300 LEVALLOIS-PERRET
- Monsieur Philippe PILORGET demeurant 1 impasse des Pins 34150 ANIANE
- Monsieur Adrien MICHARD, demeurant 46 rue Jean d'Alembert 31100 TOULOUSE

- Madame Carine ODAJIMA, demeurant 1 allée Aristide Briand 64600 ANGLET
- Monsieur Jérôme CORDIER, demeurant 1 rue Edgard Quinet 92800 PUTEAUX
- Monsieur Matthieu MENARD demeurant 4 bd Diderot 91120 PALAISEAU
- Monsieur Rudy PATER demeurant 54 rue d'Angiviller 78120 RAMBOUILLET
- Monsieur Grégory PROUST demeurant 336 avenue Andrei Sakharov 83600 FREJUS
- Monsieur Cyril DESTAND demeurant 321 chemin de Las Paures 34150 SAINT JEAN DE FOS
- Monsieur Nicolas GUTHMANN demeurant 203 avenue de la Colline 06270 VILLENEUVE LOUBET
- Monsieur Benjamin KAO demeurant 88 allée du Ventouret 13480 CABRIES
- Madame Catherine DEMAREST, demeurant 6 square JB Lully 94460 ORMESSON
- Monsieur Clément MOSCA demeurant 29 rue du Moulinat 33185 LE HAILLAN
- Monsieur Damien CORTADI demeurant 25 rue Fernand Belliard 33100 BORDEAUX
- Monsieur Laurent DOUBLET demeurant 32 rue Danielle Casanova 91330 YERRES
- Monsieur Nicolas SCHALL demeurant 60 rue de la Côte Narbonne 78480 VERNEUIL SUR SEINE
- Madame Sandra LENSKI, demeurant 40 rue Joseph Frantz 91590 LA FERTE ALAIS
- Monsieur Erwan ORAIN demeurant 53 avenue Gambetta 93170 BAGNOLET
- Madame Valérie ANCELIN demeurant 6 square des champs Fretauts 91120 PALAISEAU
- Madame Valérie LOYER demeurant 25 rue Fernand Belliard 33100 BORDEAUX
- Madame Lucie DELVILLE demeurant 6 rue des Marais 51170 CHAMBRECY
- Madame Delphine PERSON demeurant 19 R Dom de la Butte des Granges 91120 PALAISEAU
- Monsieur Didier COURTIADE demeurant 6 A allée de la Biotte 33470 GUJAN MESTRAS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la somme de 23.900 euros au moyen de la création de 239 parts sociales de 100 euros de valeur nominale par souscription en numéraire pour porter le capital social de la somme de 57.600 euros à la somme de 81.500 euros. Les actuels associés de la Société déclarent, chacun pour ce qui le concerne, renoncer de façon irrévocable à souscrire à la présente augmentation de capital, un compte a été ouvert auprès du CREDIT COOPERATIF afin de recevoir les souscriptions des nouveaux associés ci-dessus agréés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte des souscriptions à l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire établi par la CREDIT COOPERATIF, à savoir pour :

- Monsieur Bernard KRUMM, la somme de 3.000 euros lui donnant droit à 30 parts numérotées de 601 à 630
- Madame Emilie RENARD, la somme de 5.000 euros lui donnant droit à 50 parts numérotées de 631 à 680, Madame Marie VERDIER son épouse commune en biens ayant déclaré renoncer à devenir associée
- Monsieur Thomas MILLET, la somme de 1.200 euros lui donnant droit à 12 parts numérotées de 681 à 692
- Monsieur Philippe PILORGET, la somme de 1.000 euros lui donnant droit à 10 parts numérotées de 693 à 702, Madame Catherine CABRIE son épouse commune en biens ayant déclaré renoncer à devenir associée

RR GT BR

- Monsieur Adrien MICHARD, la somme de 1.000 euros lui donnant droit à 10 parts numérotées de 703 à 712
- Madame Carine ODAJIMA, la somme de 1.000 euros lui donnant droit à 10 parts numérotées de 713 à 722
- Monsieur Jérôme CORDIER, la somme de 1.000 euros lui donnant droit à 10 parts numérotées de 723 à 732
- Monsieur Matthieu MENARD, la somme de 1.000 euros lui donnant droit à 10 parts numérotées de 733 à 742
- Monsieur Rudy PATER, la somme de 1.000 euros lui donnant droit à 10 parts numérotées de 743 à 752
- Monsieur Grégory PROUST, la somme de 800 euros lui donnant droit à 8 parts numérotées de 753 à 760, Madame Karolina STRAZAN son épouse commune en biens a déclaré renoncer à devenir associée
- Monsieur Cyril DESTAND, la somme de 500 euros lui donnant droit à 5 parts sociales numérotées de 761 à 765
- Monsieur Nicolas GUTHMANN, la somme de 800 euros lui donnant droit à 8 parts numérotées de 766 à 773
- Monsieur Benjamin KAO, la somme de 500 euros lui donnant droit à 5 parts numérotées de 774 à 778
- Madame Catherine DEMAREST, la somme de 500 euros lui donnant droit à 5 parts numérotées de 779 à 783
- Monsieur Clément MOSCA, la somme de 300 euros lui donnant droit à 3 parts numérotées de 784 à 786
- Monsieur Damien CORTADI, la somme de 500 euros lui donnant droit à 5 parts numérotées de 787 à 791
- Monsieur Laurent DOUBLET, la somme de 500 euros lui donnant droit à 5 parts numérotées de 792 à 796
- Monsieur Nicolas SCHALL, la somme de 300 euros lui donnant droit à 3 parts numérotées de 797 à 799
- Madame Sandra LENSKI, la somme de 500 euros lui donnant droit à 5 parts numérotées de 800 à 804
- Monsieur Erwan ORAIN, la somme de 300 euros lui donnant droit à 3 parts numérotées de 805 à 807
- Madame Valérie ANCELIN, la somme de 300 euros lui donnant droit à 3 parts numérotées de 808 à 810, Monsieur Sébastien ANCELIN son époux commun en biens a déclaré renoncer à devenir associé
- Madame Valérie LOYER, la somme de 300 euros lui donnant droit à 3 parts numérotées de 811 à 813
- Madame Lucie DELVILLE, la somme de 300 euros lui donnant droit à 3 parts numérotées de 814 à 816
- Madame Delphine PERSON, la somme 300 euros lui donnant droit à 3 parts numérotées de 817 à 819
- Monsieur Didier COURTIADE, la somme de 2.000 euros lui donnant droit à 20 parts numérotées de 820 à 839, Madame Anne Christine MAHLER son épouse commune en bien ayant déclaré renoncer à devenir associée

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BR GJ BDL

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate de réalisation définitive du capital social au vu du certificat du dépositaire, les 239 parts sociales ayant été souscrites et libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide et approuve les apports en industrie ci-après effectués à la société, qui ne concourent pas à la formation du capital social mais donne lieu à l'attribution de parts sociales ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net ainsi qu'à un droit de vote dans les assemblées générales, à savoir :

- Pour Monsieur Sébastien BOURDOISEAU, demeurant 8 bd Ledru Rollin 34000 MONTPELLIER qui apporte son savoir faire en qualité de directeur artistique et graphiste désigner, lequel apport lui donnant droit 40 parts en industrie numérotées de 840 à 879
- Pour Monsieur Philippe MILBERGUE, demeurant 16 rue du Moulin 78710 ROSNY SUR SEINE, qui apporte son savoir faire en qualité d'expert marketing, lequel apport lui donnant droit à 20 parts en industrie numérotées de 880 à 899
- Pour Monsieur Alfa AROUNA, demeurant 87 rue de Reuilly 75012 PARIS, qui apporte son savoir faire en qualité de photographe de mode, lequel apport lui donnant droit à 10 parts en industrie numérotées de 900 à 909
- Pour Monsieur Rémi VOLLOT, demeurant 10 rue des Fontenelles 94000 CRETEIL, qui apporte à la société son savoir faire en qualité de photographe, lequel apport lui donnant droit à 3 parts en industrie numérotées de 910 à 912
- Pour Madame Marie LAVERRE, demeurant 4 bd Diderot 91120 PALAISEAU, qui apporte à la société son savoir faire en qualité de vidéaste monteur, lequel apport lui donnant droit à 5 parts en industrie numérotées de 913 à 917.

L'assemblée générale décide d'agréer les apporteurs en industrie ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise de la cession de parts intervenue ce jour au profit de Monsieur Michel KRUMM décide de l'agréer en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AR 47 BR

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes décide de modifier les articles 7 et 8 des Statuts de la façon suivante.

ARTICLE 7 – APPORTS

Apports en numéraire

Il a été fait apport lors de la création de la Société de la somme de 57.600 euros en numéraire ayant donné à l'attribution des associés souscripteurs à 576 parts de 100 euros, à savoir :
Mr Rémy RENARD la somme de 35 000 euros,
Mr Gilles RENARD la somme de 11 300 euros,
Mme Brigitte RENARD la somme de 11 300 euros,

Apport en Industrie

Il a été fait apport en industrie par Madame Lucie DELVILLE de son savoir faire de couturière et de styliste ayant donné lieu à l'attribution à son profit de 24 parts en industrie numérotées de 577 à 600 ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net ainsi qu'à un droit de vote dans les assemblées générales, cet apport en industrie ne concourant pas à la formation du capital social.

Apports en date du 28 décembre 2020

Suivant assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2020, il a été fait apport de la somme en numéraire de 23.900 euros, laquelle somme a été déposée sur le compte spécial d'augmentation de capital auprès du CREDIT COOPERATIF laquelle a donné lieu à l'attribution au profit des nouveaux associés de 239 parts sociales de 100 euros chacune.
Par la même Assemblée, il a été fait apport en industrie de la façon suivante :

- Pour Monsieur Sébastien BOURDOISEAU qui apporte son savoir faire en qualité de directeur artistique et graphiste désigner, lequel apport lui donnant droit à 40 parts en industrie numérotées de 840 à 879
- Pour Monsieur Philippe MILBERGUE qui apporte son savoir faire en qualité d'expert marketing, lequel apport lui donnant droit à 20 parts en industrie numérotées de 880 à 899
- Pour Monsieur Alfa AROUNA qui apporte son savoir faire en qualité de photographe de mode, lequel apport lui donnant droit à 10 parts en industrie numérotées de 900 à 909
- Pour Monsieur Rémi VOLLOT qui apporte à la société son savoir faire en qualité de photographe, lequel apport lui donnant droit à 3 parts en industrie numérotées de 910 à 912
- Pour Madame Marie LAVERRE qui apporte à la société son savoir faire en qualité de monteur, lequel apport lui donnant droit à 5 parts en industrie numérotées de 913 à 917.

Ces parts en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais ouvrent droit au partage des bénéfices et de l'actif net ainsi qu'à un droit de vote dans les assemblées générales, cet apport en industrie ne concourant pas à la formation du capital social.

RR GG BBR

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENTS (81.500) euros divisé en 815 parts sociales de 100 euros de valeur nominale entièrement souscrites et libérées en totalité et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Rémy RENARD possédant 330 parts numérotées de 1 à 330
- Monsieur Michel KRUMM possédant 20 parts numérotées de 331 à 350
- Monsieur Gilles RENARD possédant 113 parts numérotées de 351 à 463
- Madame Brigitte RENARD possédant 113 parts numérotées de 464 à 576
- Monsieur Bernard KRUMM, possédant 30 parts numérotées de 601 à 630
- Madame Emilie RENARD, possédant 50 parts numérotées de 631 à 680
- Monsieur Thomas MILLET, possédant 12 parts numérotées de 681 à 692
- Monsieur Philippe PILORGET, possédant 10 parts numérotées de 693 à 702
- Monsieur Adrien MICHARD, possédant 10 parts numérotées de 703 à 712
- Madame Carine ODAJIMA, possédant 10 parts numérotées de 713 à 722
- Monsieur Jérôme CORDIER, possédant 10 parts numérotées de 723 à 732
- Monsieur Matthieu MENARD, possédant 10 parts numérotées de 733 à 742
- Monsieur Rudy PATER, possédant 10 parts numérotées de 743 à 752
- Monsieur Grégory PROUST, possédant 8 parts numérotées de 753 à 760
- Monsieur Cyril DESTAND, possédant 5 parts sociales numérotées de 761 à 765
- Monsieur Nicolas GUTHMANN, possédant 8 parts numérotées de 766 à 773
- Monsieur Benjamin KAO, possédant 5 parts numérotées de 774 à 778
- Madame Catherine DEMAREST, possédant 5 parts numérotées de 779 à 783
- Monsieur Clément MOSCA, possédant 3 parts numérotées de 784 à 786
- Monsieur Damien CORTADI, possédant 5 parts numérotées de 787 à 791
- Monsieur Laurent DOUBLET, possédant 5 parts numérotées de 792 à 796
- Monsieur Nicolas SCHALL, possédant 3 parts numérotées de 797 à 799
- Madame Sandra LENSKI, possédant 5 parts numérotées de 800 à 804
- Monsieur Erwan ORAIN, possédant 3 parts numérotées de 805 à 807
- Madame Valérie ANCELIN, possédant 3 parts numérotées de 808 à 810,
- Madame Valérie LOYER, possédant 3 parts numérotées de 811 à 813
- Madame Lucie DELVILLE, possédant 3 parts numérotées de 814 à 816
- Madame Delphine PERSON, possédant 3 parts numérotées de 817 à 819
- Monsieur Didier COURTIADE, possédant 20 parts numérotées de 820 à 839.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la clause d'agrément des cessions de parts en son article 11 de la façon suivante :
Article 11 – AGREMENT

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RR GJ BBR

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide que le gérant percevra une rémunération brute de 500 euros par mois à compter du 1er janvier 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou représentés.

Rémy RENARD ***Gilles RENARD*** ***Brigitte RENARD***

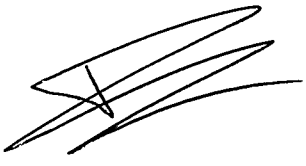

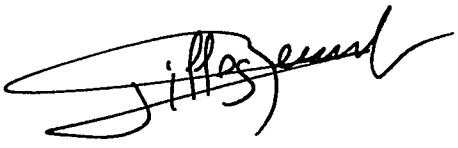

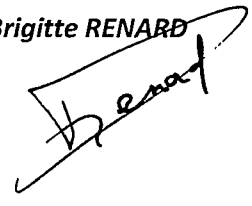

Les associés ci après ont donné pouvoir à Monsieur Rémy RENARD qui signe pour eux tous, à savoir :
Bernard KRUMM, Emilie RENARD, Didier COURTIADE, Thomas MILLET,
Philippe PILORGET, Adrien MICHARD, Carine ODAJIMA, Jérôme CORDIER, Matthieu MENARD,
Rudy PATER, Gregory PROUST, Cyril DESTAND, Nicolas GUTHMANN, Benjamin KAO,
Catherine DEMAREST, Clément MOSCA, Damien CORTADI, Laurent DOUBLET, Nicolas SCHALL,
Sandra LENSKI, Erwan ORAIN, Valérie ANCELIN, Valérie LOYER,
Lucie DELVILLE, Delphine PERSON, Sébastien BOURDOISEAU, Philippe MILBERGUE, Alfa AROUNA,
Rémi VOLLOT, Marie LAVERRE

RR GJ PBR

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

M. RENARD Rémy, 4 boulevard Diderot, 91120 PALAISEAU, célibataire,
né le 11·02·1985 à Longjumeau
ci-après dénommé le cédant,

d'une part,

Et :

M. KRUMM Michel, 50 rue de l'égalité 91590 D'HUISON LONGUEVILLE, célibataire,
né le 14·12·1932 à Paris 15ème
qui a notifié sa volonté de devenir associé, pour vingt parts sociales, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 décembre 2020, jointe aux présentes.

ci-après dénommé le(s) cessionnaire(s),

d'autre part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Il existe une SARL dénommée ECCLO au capital de 81.500 euros divisé en 815 parts de 100 euros chacune, dont le siège social est 50 rue de l'Egalité 91590 D'HUISON LONGUEVILLE, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 834 813 784

Monsieur Rémy RENARD détient 350 parts sur les 815 composant le capital social de la société ECCLO résultant de l'augmentation de capital en date de ce jour.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts

Le cédant cède et transfert, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, les vingt parts sociales de la société ECCLO qui lui appartiennent sur les 815 parts sociales composant le capital de la Société.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 100 euros la part soit un montant total de 2 000 euros, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 28 décembre 2020, la présente cession a été autorisée et le cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société. Une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 4 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

Article 5 : Clause de non-concurrence

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans un rayon de 100 kilomètres du siège social et pendant une durée de 2 ans à compter de la signature du présent acte de cession.

Article 6 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 7 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société, la présente cession devra lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil (c'est-à-dire par acte d'huissier). Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce d'Evry accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et deux copies du procès verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Article 8 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront l'acquéreur, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront la société dont les parts sont cédées.

Fait à D'HUISON LONGUEVILLE,
Le 28 décembre 2020,
En 5 exemplaires.

Bon pour cession de vingt parts

Rémy RENARD

Michel KRUMM

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT ETAMPES
Le 18/01/2021 Dossier 2021 00001440, référence 9104P61 2021 A 00110
Enregistrement : 43 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Quarante-trois Euros
Montant reçu : Quarante-trois Euros

ECCLO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 81.500 euros
Siège Social : 50 rue de l'Egalité
91590 D'HUISON LONGUEVILLE
EVRY 834 813 784

STATUTS

CERTIFIE CONFORME
LE GERANT

A JOUR AU 28 DECEMBRE 2020
(Augmentation de capital)

La présente société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 18 janvier 2018

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

-Conception, Fabrication et Vente de vêtements et accessoires

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ECCLO**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 50 rue de l'égalité, 91590 D'Huison Longueville

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice sera clôturé le trente et un décembre 2018.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Apports en numéraire

Il a été fait apport lors de la création de la Société de la somme de 57.600 euros en numéraire ayant donné à l'attribution des associés souscripteurs à 576 parts de 100 euros, à savoir :
Mr Rémy RENARD la somme de 35 000 euros,
Mr Gilles RENARD la somme de 11 300 euros,
Mme Brigitte RENARD la somme de 11 300 euros,

Apport en Industrie

Il a été fait apport en industrie par Madame Lucie DELVILLE de son savoir-faire de couturière et de styliste. Dans ce cadre, six prototypes ont été cédés à la société (photos des prototypes à l'appui) ayant donné lieu à l'attribution à son profit de 24 parts en industrie numérotées de 577 à 600 ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net ainsi qu'à un droit de vote dans les assemblées générales, cet apport en industrie ne concourant pas à la formation du capital social.

Apports en date du 28 décembre 2020.
Suivant assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2020, il a été fait apport de la somme en numéraire de 23.900 euros, laquelle somme a été déposée sur le compte spécial d'augmentation de capital auprès du CREDIT COOPERATIF laquelle a donné lieu à l'attribution au profit des nouveaux associés de 239 parts sociales de 100 euros chacune.

Par la même Assemblée, il a été fait apport en industrie de la façon suivante :

- Pour Monsieur Sébastien BOURDOISEAU, demeurant 8 bd Ledru Rollin 34000 MONTPELLIER qui apporte son savoir-faire en qualité de directeur artistique et graphiste désigner, lequel apport lui donnant droit à 40 parts en industrie numérotées de 840 à 879
- Pour Monsieur Philippe MILBERGUE, demeurant 16 rue du Moulin 78710 ROSNY SUR SEINE, qui apporte son savoir-faire en qualité d'expert marketing, lequel apport lui donnant droit à 20 parts en industrie numérotées de 880 à 899
- Pour Monsieur Alfa AROUNA, demeurant 87 rue de Reuilly 75012 PARIS, qui apporte son savoir-faire en qualité de photographe de mode, lequel apport lui donnant droit à 10 parts en industrie numérotées de 900 à 909
- Pour Monsieur Rémi VOLLOT, demeurant 10 rue des Fontenelles 94000 CRETEIL, qui apporte à la société son savoir-faire en qualité de photographe, lequel apport lui donnant droit à 3 parts en industrie numérotées de 910 à 912
- Pour Madame Marie LAVERRE, demeurant 4 bd Diderot 91120 PALAISEAU, qui apporte à la société son savoir-faire en qualité de vidéaste monteur, lequel apport lui donnant droit à 5 parts en industrie numérotées de 913 à 917.

Ces parts en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais ouvrent droit au partage des bénéfices et de l'actif net ainsi qu'à un droit de vote dans les assemblées générales, cet apport en industrie ne concourant pas à la formation du capital social.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENTS (81.500) euros divisé en 815 parts sociales de 100 euros de valeur nominale entièrement souscrites et libérées en totalité et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Rémy RENARD possédant 330 parts numérotées de 1 à 330
- Monsieur Michel KRUMM possédant 20 parts numérotées de 331 à 350
- Monsieur Gilles RENARD possédant 113 parts numérotées de 351 à 463
- Madame Brigitte RENARD possédant 113 parts numérotées de 464 à 576
- Monsieur Bernard KRUMM, possédant 30 parts numérotées de 601 à 630
- Madame Emilie RENARD, possédant 50 parts numérotées de 631 à 680
- Monsieur Thomas MILLET, possédant 12 parts numérotées de 681 à 692
- Monsieur Philippe PILORGET, possédant 10 parts numérotées de 693 à 702
- Monsieur Adrien MICHARD, possédant 10 parts numérotées de 703 à 712
- Madame Carine ODAJIMA, possédant 10 parts numérotées de 713 à 722
- Monsieur Jérôme CORDIER, possédant 10 parts numérotées de 723 à 732
- Monsieur Matthieu MENARD, possédant 10 parts numérotées de 733 à 742
- Monsieur Rudy PATER, possédant 10 parts numérotées de 743 à 752
- Monsieur Grégory PROUST, possédant 8 parts numérotées de 753 à 760
- Monsieur Cyril DESTAND, possédant 5 parts sociales numérotées de 761 à 765
- Monsieur Nicolas GUTHMANN, possédant 8 parts numérotées de 766 à 773
- Monsieur Benjamin KAO, possédant 5 parts numérotées de 774 à 778
- Madame Catherine DEMAREST, possédant 5 parts numérotées de 779 à 783
- Monsieur Clément MOSCA, possédant 3 parts numérotées de 784 à 786
- Monsieur Damien CORTADI, possédant 5 parts numérotées de 787 à 791
- Monsieur Laurent DOUBLET, possédant 5 parts numérotées de 792 à 796
- Monsieur Nicolas SCHALL, possédant 3 parts numérotées de 797 à 799
- Madame Sandra LENSKI, possédant 5 parts numérotées de 800 à 804
- Monsieur Erwan ORAIN, possédant 3 parts numérotées de 805 à 807
- Madame Valérie ANCELIN, possédant 3 parts numérotées de 808 à 810,
- Madame Valérie LOYER, possédant 3 parts numérotées de 811 à 813
- Madame Lucie DELVILLE, possédant 3 parts numérotées de 814 à 816
- Madame Delphine PERSON, possédant 3 parts numérotées de 817 à 819
- Monsieur Didier COURTIADE, possédant 20 parts numérotées de 820 à 839.

CHAPITRE III - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV – GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V - CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

GN 7 BDR
RR

CHAPITRE VI – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :
- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Fait à D'Huison Longueville, le 18 janvier 2018 et enregistré à EVRY
Modifié à D'Huison Longueville, le 28 décembre 2020.

BR
ER
GR

Rémy Renard
Gérant